Baker McKenzie.

Tips & Tricks

La conformité de votre plateforme e-commerce : Décryptage

ÉPISODE N°6 – SYSTÈMES DE PAIEMENT & SÉCURITÉ : LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE DSP2

La Directive Services de Paiement 2 (DSP2) en quelques mots….

- **Entrée en vigueur** dans l'Union Européenne depuis le 13 janvier 2018, sauf pour certaines mesures de sécurité.
- **Transposition en droit français** par l'ordonnance nº2017-1252 du 9 août 2017 modifiant le Code Monétaire et Financier.
- **Champ d'application de la Directive** : les services de paiement fournis au sein de l'Union européenne.

PRINCIPALES OBLIGATIONS ISSUES DE LA DSP2

Obligation d'authentification forte : le principe

Vérification des transactions à l'aide **d'au moins 2 des éléments suivants**:

- **Connaissance** → Élément que seul l'utilisateur connaît. *E.g: mot de passe, code PIN, numéro d'identification.*
- **Possession** → Élément que seul l'utilisateur possède. *E.g.: un téléphone, un token, une carte à puce.*
- **Inhérence** → Élément unique qui caractérise l'utilisateur *E.g.: empreinte digitale, reconnaissance faciale/vocale.*

L'exigence d'authentification forte…

- ✓ S'applique aux paiements en ligne **initiés par le client;**
- ✓ Ne s'applique pas aux prélèvements automatiques récurrents, ceux-ci étant **initiés par le marchand**.

Obligation d'authentification forte : les exceptions

Pas d'authentification forte pour :

- Les opérations à **faible montant** (-de 30 EUR)
- Les opérations à **faible risque** (de fraude)
- Les abonnements et transactions **récurrentes**
- Les transactions **initiées par le marchand**
- Les **listes blanches** (bénéficiaires de confiance)
- Les ventes par **téléphone**
- Les paiements des **entreprises**

DATES CLÉS DE L'ANNÉE

31 Décembre 2020

Date butoir fixée par l' Autorité Bancaire Européenne pour disposer de la pleine mise en conformité des solutions d'authentification.

31 Mars 2020

Début du « *soft decline* »

*Les banques émettrices peuvent progressivement rejeter toute transaction d'un site e-commerce si celui-ci n'a pas préalablement **authentifié fortement** son client.*

Règle applicable si: (i) le montant est supérieur à 500 euros ***ou*** (ii) la transaction est jugée à risque.

TO-DO LIST DES PLATEFORMES

- **Équipez-vous d'une solution d'authentification forte** *p. ex.* 3D Secure
- **Informez vos clients qu'ils doivent télécharger les applications de leurs banques dédiées à l'authentification forte**
- **Équipez-vous de dispositifs technologiques pour lutter contre la fraude**
- **Testez la robustesse de vos outils d'identification pour éviter tout encombrement**
- Assurez à vos clients un parcours de paiement **fluide**

En dehors des obligations envers leurs utilisateurs consommateurs, les plateformes e-commerce ont également des obligations vis-à-vis de leurs utilisateurs professionnels. Retrouvez notre **prochain Épisode sur le Règlement Platform 2 Business** pour en savoir plus!

Notre équipe est N°1 en **IT & Internet et protection des données** - *Chambers Global & Legal 500 2020* : elle vous accompagne en matière contractuelle, réglementaire et contentieuse, dans vos projets innovants, complexes et souvent internationaux, la transformation digitale, la communication électronique, les données personnelles et la cybersécurité. Nous contacter : paritc@bakermckenzie.com

www.bakermckenzie.com